


PASSEPORT TECHNIQUE 2022

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT AUTOMOBILE

PASSEPORT  TECHNIQUE

CONSTRUCTEUR.....

APPELLATION COMMERCIALE.....

ANNEE DE CONSTRUCTION.....

CYLINDREE NOMINALE SI TURBO x 1,7

TYPE..... N° SERIE.....

IMMATRICULATION.....

CETTE VOITURE A ETE ACCEPTEE DANS
LE GROUPE(HOMOL FIA N°.....)
AVEC SA REGLEMENTATION DE SECURITE
SA CONFORMITE APPARENTE A CE GROUPE

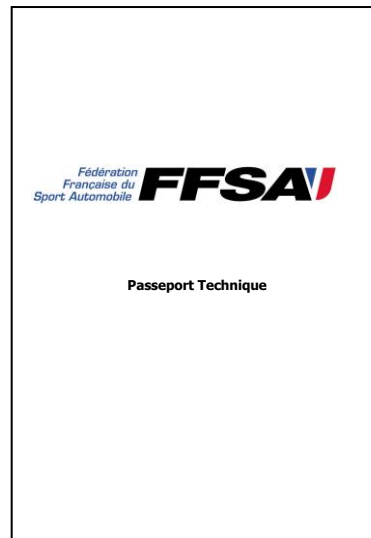
CE PASSEPORT A ETE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE TECHNIQUE A B

LICENCE FFSA N°..... M.....

FAIT LE A.....

TAMPON ET SIGNATURE

3 VOLETS



NOUVEAU PASSEPORT

Nota :

Dans le présent règlement, le terme Passeport Technique désigne le Passeport Technique 3 volets en application au 1/1/92, à l'exception de tout autre. Ce passeport reste la propriété de la FFSA.

A partir du 01 janvier 2014, pour toute nouvelle demande d'établissement de passeport pour les groupes A/FA, N/FN, GT de Série, F2000, l'utilisation du nouveau format de passeport est obligatoire.

La mise à jour des passeports 3 volets selon le nouveau format sera réalisé selon l'échéancier suivant :

- Gr A/N/FA/FN / GT de Série à partir de 2015.
- Voitures admises en Tout Terrain (T1 / T2 / T3 / Auto-cross & Sprintcar / Fol'car /Camion) à partir 2015.
- F2000 / FC / FS / Monoplace/Biplace à partir de 2016.

ARTICLE 1. UTILISATION

Tout concurrent s'engageant dans une épreuve, quelle qu'elle soit, doit être en possession du Passeport Technique de la voiture qu'il engage.

Il doit le présenter à l'occasion des vérifications administratives et techniques sous peine de ne pas figurer sur la liste des autorisés à participer.

Il est destiné à l'usage exclusif des Autorités Sportives et à leurs représentants eu vue ou lors de la participation à une épreuve sportive du véhicule titulaire du passeport.

↗ Eligibilité **VHC/Moderne** sur période J2

↗ Période K

	Sous-catégorie	<1990	1991-1992	1993-2000	>2001
VH	Eligible aux compétitions VHC	J2*	J2	K	
	Possibilités d'édition de PTH/PTHn	J2*	J2	K	
Moderne	Eligible aux compétitions modernes				
	Possibilités d'édition des PTM groupe A/N				
	Possibilités d'édition d'autres PTM (ex:F2000)				
Classic	Eligible aux compétitions Classic	J2*	J2	K	
	Possibilités d'édition un "laissez-passer"	J2*	J2	K	

NOTE TECHNIQUE - PASSEPORT TECHNIQUE 2023

A partir de 2023, les voitures homologuées avant le 31/12/1990 ne peuvent plus obtenir de nouveaux passeports techniques Groupe A/N. Les passeports techniques Groupe A/N édités avant 2023 restent toujours valables.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Passeport 3 volets

L'identification du véhicule vis à vis de son passeport est faite par les vignettes respectivement collées sur celui-ci et sur l'arceau de la voiture.

Le Passeport Technique est lié au véhicule. Il n'est valable qu'avec 2 vignettes détachables qui devront être apposées :

- Sur le véhicule au milieu du montant vertical de l'arceau principal, côté pilote,
- Sur le Passeport Technique, dans la partie réservée en 1ère page.

Il comporte les renseignements suivants :

- Le numéro du Passeport Technique (vignette),
- Le groupe du véhicule,
- La définition du véhicule,
- La description du véhicule,
- La conformité et la sécurité du véhicule,
- La réception par un commissaire technique A/B,
- L'identité des propriétaires successifs,
- La signature desdits propriétaires avec engagement de leur part de signaler aux commissaires techniques toute modification apportée, ou tout incident survenu entre deux épreuves,
- Un tableau des anomalies relevées par les commissaires techniques, et après régularisation de celles-ci par le concurrent, contrôle et émargement du commissaire technique responsable de l'épreuve suivante.

Passeport nouveau format

L'identification du véhicule vis à vis de son passeport est faite par les vignettes respectivement collées sur celui-ci et sur l'arceau de la voiture.

Le Passeport Technique est lié au véhicule. Il n'est valable qu'avec 4 vignettes détachables qui devront être apposées :

- 2 sur le véhicule (1 établissement, 1 enregistrement) au milieu du montant vertical de l'arceau principal, côté pilote,
- 2 sur le Passeport Technique (1 établissement, 1 enregistrement), dans la partie réservée en 1ère page.

Il comporte les renseignements suivants :

- Le numéro du Passeport Technique (vignette),
- Le groupe du véhicule,
- La définition du véhicule,
- La description du véhicule,

- La conformité et la sécurité du véhicule,
- La réception par un commissaire technique habilité (voir liste sur le site Internet www.ffsa.org)
- L'identité des propriétaires successifs,
- La signature desdits propriétaires avec engagement de leur part de signaler aux commissaires techniques toute modification apportée, ou tout incident survenu entre deux épreuves,
- Un tableau des anomalies relevées par les commissaires techniques, et après régularisation de celles-ci par le concurrent, contrôle et émargement du commissaire technique responsable de l'épreuve suivante.
- Un tableau récapitulatif des épreuves auxquelles le concurrent a participé.

ARTICLE 3. DÉLIVRANCE

Le nouveau Passeport Technique ne peut être délivré que par un Commissaire Technique mentionné sur la liste mise en ligne sur le site internet de la FFSA (www.ffsa.org) après examen détaillé de la conformité réglementaire du véhicule.

Quelque soit le Groupe auquel appartient le véhicule, il ne peut être établi qu'un seul Passeport Technique par véhicule et ce dernier doit afficher 2 vignettes (1 établissement, 1 enregistrement).

L'existence simultanée d'un passeport FIA est admise.

Le Passeport Technique ne pourra pas être établi durant les vérifications techniques préliminaires d'une épreuve.

Si celui-ci est reconnu conforme au règlement technique du groupe choisi par le concurrent, le Passeport Technique sera rempli en lettres capitales, les photos seront agrafées et tamponnées par le Commissaire Technique.

L'établissement et le Passeport Technique sont gratuits.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS

À l'occasion de chaque participation de la voiture, le Commissaire Technique de l'épreuve notera sur le passeport technique les modifications significatives qui ont pu intervenir depuis la délivrance de celui-ci, ou depuis l'épreuve précédente (voir Art. 9).

ARTICLE 5. TRANSMISSION

Elle s'effectuera à l'occasion de la vente du véhicule. Le vendeur remettra directement le Passeport Technique après l'avoir signé, au nouvel acquéreur, qui le signera également après avoir apposé la date de la vente. Toute omission sur ce point sera présumée frauduleuse (voir Article 9).

ARTICLE 6. RETRAIT PAR LA FFSA

Le Passeport Technique pourra être retiré provisoirement ou définitivement par décision de la Commission de Discipline de la FFSA, notamment en cas de fraude ou de non-conformité grave du véhicule à son passeport technique et aux règlements fédéraux. Toute tentative de faire délivrer par la suite un autre Passeport Technique au même véhicule sera présumée frauduleuse.

Après un retrait provisoire, le Passeport Technique sera restitué après paiement à la FFSA, par le propriétaire du véhicule, de l'amende préalablement fixée par la Commission de Discipline, ainsi que tous les frais de vérifications techniques, ou autres, occasionnés par l'incident.

Suspension temporaire

Si une non-conformité est constatée sur une voiture lors d'une épreuve par le Commissaire Technique Responsable, ou le Délégué de la FFSA, celui-ci peut suspendre provisoirement le passeport, afin d'exiger que la voiture soit représentée, après remise en conformité soit à lui-même, soit à un autre Commissaire Technique, plus proche de la région ou réside le propriétaire ou le préparateur de la voiture.

Dans ce cas le Commissaire Technique ayant suspendu le passeport assurera lui-même la transmission du passeport à son collègue après avoir clairement notifié sur celui-ci l'objet de la non-conformité.

Le Commissaire Technique restituant le passeport devra également émarger sur le document.

ARTICLE 7. PERTE

En cas de perte ou de vol, officiellement déclaré, le propriétaire du véhicule pourra obtenir délivrance d'un autre Passeport Technique, dans les formes et conditions prévues à l'Article 13. Il devra présenter la liste des partants après vérifications, ou les résultats officiels de la dernière épreuve à laquelle la voiture aura participé avant la perte ou le vol.

Il devra à cette occasion, régler à la FFSA une somme représentant les différents frais de délivrance du nouveau Passeport Technique soit un prix équivalent au prix d'un duplicata de licence sportive.

ARTICLE 8. ANNULATION

Tout propriétaire d'une voiture à laquelle a été affecté un Passeport Technique devra le retourner à la FFSA :

- Au cas où elle ne serait définitivement plus destinée à la compétition,
- En cas de destruction de la voiture.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ

Le propriétaire de la voiture a l'entière responsabilité du Passeport Technique en ce qui concerne notamment :

- Sa délivrance et sa conservation,
- La matérialité et la lisibilité des mentions qui y sont apposées,
- Sa présentation à toute réquisition émanant d'un officiel, notamment au cours de vérifications techniques des épreuves auxquelles la voiture est engagée,
- Ainsi également qu'en ce qui concerne les fausses déclarations, ou absence de déclaration, de modifications ou accidents survenus entre deux épreuves.

ARTICLE 10. GROUPES FC, FS (PASSEPORT 5 VOLETS)

10.1. PASSEPORT TECHNIQUE GROUPE FC

Celui-ci aura été délivré :

- Aux voitures titulaires d'un passeport Groupe F et en conformité avec le Règlement Technique du Groupe F, et les règles spécifiques de sécurité qui concernent le Groupe FC.
- Par les Commissaires Techniques désignés par la FFSA qui auront organisé des sessions de contrôle détaillé de la conformité des voitures au règlement, et ceci avant le 30 juin 2005.
- Sa date de validité expirera au 31 décembre 2009.

Les voitures titulaires d'un **passeport Groupe FC ne peuvent participer qu'à** :

- Des épreuves de Slalom, si leur cylindrée équivalente est inférieure à 2 000 cm³ (coefficient 1,7 pour les voitures à moteur suralimenté),
- Des épreuves sur circuit,
- Des courses de côte.

Nota : Elles ne sont pas admises en rallye.

10.2. PASSEPORT TECHNIQUE GROUPE FS

Celui-ci aura été délivré :

- Aux voitures titulaires d'un passeport Groupe F dont la cylindrée équivalente est inférieure à 2 000 cm³ (coefficient 1,7 pour les voitures à moteur suralimenté), et en conformité avec le Règlement Technique du Groupe F.
- Avant les vérifications techniques de la première épreuve de slalom à laquelle sera engagée la voiture, et ceci avant le 31 décembre 2005.
- Par un Commissaire Technique « A » ou « B ».
- Sa date de validité expirera au 31 décembre 2009.

Les voitures titulaires d'un passeport **Groupe FS ne peuvent participer qu'à des épreuves de Slalom.**

ARTICLE 11. GROUPES F 2000 ET F 2000 Spécial (PASSEPORT 5 VOLETS)

11.1. POUR LE GROUPE F 2000

Les Passeports Techniques nouvelle génération sont délivrés par des Commissaires Techniques désignés par la FFSA.

Pour les voitures ayant un Passeport Technique ancienne génération, participant aux épreuves Régionales, la date limite de renouvellement est le 31/12/2007.

11.2. POUR LE GROUPE F 2000 SPECIAL

Celui-ci aura été délivré :

- Aux voitures titulaires d'un passeport Groupe F et en conformité avec le Règlement Technique du Groupe F 2000, et les règles spécifiques qui concernent les voitures F 2000 Spécial.
- Par les Commissaires Techniques désignés par la FFSA qui auront organisé des sessions de contrôle détaillé de la conformité des voitures au règlement, et ceci avant le 30 juin 2005.
- Sa date de validité expirera au 31 décembre 2009.

Les voitures titulaires d'un passeport Groupe F2000 Spécial **peuvent participer à toutes les épreuves nationales et régionales :**

- Slalom,
- Epreuves sur Circuit,
- Course de Côte.

Nota :

Pour certains types de voitures une liste de dérogation a été établie par la FFSA qui a publié celle-ci sur son site Internet www.ffsa.org.

ARTICLE 13. PASSEPORTS GROUPES C/D/E

Celui-ci aura été délivré :

Par les Commissaires Techniques désignés par la FFSA qui auront organisé des sessions de contrôle détaillé de la conformité des voitures au cahier des charges sécurité Monoplaces et Biplaces Courses de Côtes. L'expiration de la validé du passeport selon les groupes 1, 2, 3 sera notifiée sur celui-ci.

ARTICLE 14. PASSEPORTS GROUPES A/N

NOTE TECHNIQUE - PASSEPORT TECHNIQUE 2023

A partir de 2023, les voitures homologuées avant le 31/12/1990 ne peuvent plus obtenir de nouveaux passeports techniques Groupe A/N. Les passeports techniques Groupe A/N édités avant 2023 restent toujours valables.

ARTICLE 15. PERTE OU DESTRUCTION

13.1 VIGNETTE (SUR ARCEAU)

Pour les Groupes A / N / GT / FS

En cas de destruction de la vignette, le concurrent devra présenter sa voiture à un Commissaire Technique A ou B afin que celui-ci appose une nouvelle vignette sur la voiture et sur le passeport en remplacement de l'ancienne vignette. **Ceci après qu'il est effectué après examen détaillé de la conformité réglementaire du véhicule.**

Pour les Groupes FC / F2000 / F2000 Spécial

Seuls les Commissaires Techniques habilités à l'établissement des Passeports de ces groupes pourront délivrer des nouvelles vignettes.

13.2 PASSEPORT TECHNIQUE

Pour les Groupes A / N / GT / FS

Un nouveau Passeport devra être établi par un Commissaire Technique habilité suivant la procédure.

Pour les Groupes FC / F2000 / F2000 Spécial

Un nouveau passeport devra être établi par un Commissaire Technique habilité pour ces groupes, suivant la procédure.

Etablissement des nouveaux passeports

